

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 24/10/2024 - 142737 - 2021 B 05031 - 894 095 850 - 4S

4S

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros
Siège Social : 9 RUE PIXERECOURT, 75020 PARIS 20
894 095 850 R.C.S PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 AOUT 2024

Le 31 août 2024 à 10 heures

Les associés de la société 4S, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 9 RUE PIXERECOURT, 75020 PARIS 20, sur convocation de la Gérance.

L'Assemblée Générale est présidée par Madame Sophie SIROTTI, Gérante associée de la Société.

SONT PRESENTS :

Madame Sophie SIROTTI 400 parts sociales

Monsieur Jean-Marc SIROTTI 100 parts sociales

Total des parts détenues par les associés présents 500 parts détenues

Les associés présents ou représentés possédant 500 parts sociales sur les 500 parts sociales composant le capital social, l'Assemblée Générale réunit donc le quorum exigé par la loi et les statuts pour pouvoir valablement délibérer. En conséquence, elle est déclarée régulièrement constituée.

La Gérante dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- Les justificatifs de convocation des associés ;
- Les statuts de la Société ;
- Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

La Gérante déclare que tous les documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition, au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la régularité des convocations adressées aux associés.

Puis, la Gérante rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la société en Société Civile Immobilière
- Modification de l'Objet Social
- Changement d'adresse
- Adoption des nouveaux statuts
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités

La Gérante déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant la parole, la Gérante met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de transformer la Société en Société Civile Immobilière

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une nouvelle personne morale.

L'Objet Social et l'adresse sont modifiés.

La durée de la société, le montant de son capital social restent identiques.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la modification de l'Objet Social qui devient :

" -l'acquisition d'un appartement sis à Paris XIème 17, rue Moret , l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

-l'acquisition d'un terrain, l'exploitation et la mise en valeur de ce terrain pour l'édification et l'exploitation par bail ou autrement de cette construction qui restera la propriété de la Société,

-la mise à disposition gratuite des biens immobiliers de la société, au profit des associés ou de certains d'entre eux, à la seule initiative de la gérance ;

-la souscription de tout emprunt, hypothécaire ou non et sans limite de montant, auprès d'un établissement financier habilité, à condition que le créancier accepte de renoncer à tous recours contre les associés mineurs de la société, s'il en existe ;

-l'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social dans la mesure où ces aliénations ne constituent pas des actes de commerce ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement sans modifier pour autant le caractère civil de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION : CHANGEMENT D'ADRESSE

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la proposition de transfert du siège social au 23, rue du Groupe Manouchian Chez Mr & Mme Sirotti 75020 PARIS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte le texte des statuts régissant la Société sous sa forme de Société Civile Immobilière dont un exemplaire est en annexe du présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Gérance ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités qui seront nécessaires relativement aux décisions visées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés présents ou représentés.

Signé le 15/10/2024

Signé le 15/10/2024

Sophie SIROTTI Jean-Marc SIROTTI

✓ Signed and certified by yousign  ✓ Signed and certified by yousign 

SCI 45

Au Capital de 5 000€

Chez Mr & Mme SIROTTI

23, rue du Groupe Manouchian

75020 PARIS

STATUTS MIS A JOUR SUITE AGE DU 31/08/2024

88

- la mise à disposition gratuite des biens immobiliers de la société, au profit des associés ou de certains d'entre eux, à la seule initiative de la gérance ;
- l'acquisition d'un terrain, l'exploitation et la mise en valeur de ce terrain pour l'édification et l'exploitation par bail ou autrement de cette construction qui restera la propriété de la Société,
- l'acquisition d'un appartement sis à Paris XIème 17, rue Moret , l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

La Société a pour objet :

ARTICLE 2 - OBJET

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 1 - FORME

Cette Société Civile est issue de la transformation de la SARL 45 en date du 31/08/2024
ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Madame Sophie PÉTRÉ, épouse SIROTTI née 12/03/1974 à Paris XVème arrdt,
De nationalité Française, mariée sous le régime de la séparation de biens, expert-comptable libérale
inscrite à l'Ordre de Paris
Demeurant 23, rue du Groupe Manouchian 75020 Paris

Monsieur Jean-Marc SIROTTI né le 29/11/1956 à Mulhouse,
De nationalité Française, marié sous le régime de la séparation de biens, gérant de sociétés
Demeurant 23, rue du Groupe Manouchian 75020 Paris
Les soussignés :

8275

Le capital social est constitué par les apports suivants :

ARTICLE 6 - APPORTS

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - DUREE

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et surtout ailleurs par décision collective extraordinaire.

Le siège social est fixé : Chez Mr & Mme SIROTTI, 23 rue du Groupe Manouchian 75020 PARIS

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énomination du montant du capital social.

La dénomination de la Société est : 45

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement sans modifier pour autant le caractère civil de la société.

- l'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social dans la mesure où ces aliénations ne constituent pas des actes de commerce ;

- la souscription de tout emprunt, hypothécaire ou non et sans limite de montant, auprès d'un établissement financier habilité, à condition que le créancier accepte de renoncer à tous recours contre les associés mineurs de la société, s'il en existe ;

8 MS

Apports en numéraire

- Monsieur Jean-Marc SIROTTI apporte à la société une somme en espèces de 1 000 euros correspondant à 100 parts d'un montant de 10 euros chacune.
 - Madame Sophie SIROTTI apporte à la société une somme en espèces de 4 000 euros correspondant à 400 parts d'un montant de 10 euros chacune.
- Soit ensemble, la somme totale de 5 000 euros correspondant à 500 parts d'un montant de 10 euros chacune, souscrites et libérées en totalité et libérées.

Cette somme de 5 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Qonto.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros.

Il est divisé en 500 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Jean-Marc SIROTTI 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100 inclus, soit 100 parts ;
- à Madame Sophie SIROTTI 400 parts sociales, numérotées de 101 à 500 inclus, soit 400 parts ; Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 500 parts, soit cinq cents parts.

Les sous-signés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

8.1 DROITS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social, sauf à tenir compte de ce qui est indiqué ci-après.

8.2 INDIVISIBILITE DES PARTS - DEMEMBREMENT DES PARTS

INDIVISION

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Chaque fois que la propriété des parts se trouve démembrée, en nue-propriété et usufruit, les règles suivantes ont vocation à s'appliquer :

Le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées est exercé par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la société, à l'exception des décisions qui augmentent les engagements des associés pour lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire.

L'usufruitier et le nu-propriétaire concernés pourront toutefois convenir ensemble de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où le droit de vote est toujours réservé à l'usufruitier. La convention devra être notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

En toutes circonstances, l'usufruitier et le nu-propriétaire bénéficieront des mêmes informations concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles ils devront tous deux être convoqués, dans les mêmes formes et délais, et auxquelles ils pourront assister, sans voix délibérative le cas échéant. Ils seront dans les mêmes conditions informés des consultations écrites et appelées aux actes constatant des décisions sociales.

Le gérant sera tenu de répondre à toute demande d'information de l'usufruitier comme du nu-propriétaire, s'il la juge utile, aux fins de permettre une parfaite information de chacun quant à l'évolution de la société.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de leurs descendants, toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable des associés.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours suivant la décision.

La gérance, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans les 15 jours à compter de la notification du projet de cession à la Société.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

88

88

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrement à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

88 MN

ordinaire des associés.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes dans l'intérêt de la Société.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Mme SIROTTI Sophie, demeurant 23, rue du Groupe Manouchian 75020 PARIS est nommée première gérante de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Elle sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Mme SIROTTI Sophie déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de l'accomplissement de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément. En

cas de décès d'un des gérants, le ou les autres assureront seuls la gérance.

Concernant les biens immobiliers, le gérant pourra seul :

- Conclure, pour le compte de la société, des contrats avec des entreprises de bâtiment pour faire réaliser des travaux de rénovation, amélioration ou autre, sur les immeubles dépendant du patrimoine de la société ;

- Conclure tout bail portant sur les biens détenus par la société ;

- Conclure pour le compte de la société, tout contrat avec des entreprises de prestation de services en vue d'assurer par exemple le ménage, le gardiennage, ou les travaux d'entretien des jardins des immeubles dépendant du patrimoine social ;

- Acquérir tout bien immobilier, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ;

- Souscrire tout emprunt et consentir toute garantie hypothécaire ou non au profit du créancier, sans limite de montant, pour acquitter le prix d'acquisition, de rénovation et d'amélioration de tout bien immobilier, l'éventuelle commission d'agence ainsi que les frais d'acquisition et de prêt, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ;

- Céder tout ou partie du patrimoine de la société, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés.

MS 85

8 MS

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

88

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Dispositions particulières

En présence de parts sociales démembrées, l'usufruitier aura seul droit aux bénéfices et dont la mise en distribution aura été décidée.

Les associés présentent qu'en cas de distributions de dividendes prélevées sur un poste de réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exercera, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil et sauf convention contraire l'usufruitier et le nu-proprétaire interviennent préalablement à ladite distribution, sous la forme d'un quasi-usufruit de sorte que l'usufruitier se trouvera tenu, en application du texte susvisé, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit.

La mise en paiement du dividende sera réalisée au moyen d'un versement sur un compte ouvert au nom du seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance à la société qui en sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds au seul usufruitier, sans que l'intervention du nu-propriétaire ne soit requise.

82

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Dans la mesure où les parts sont détenues par un usufruitier, ce dernier supportera seul les dépenses.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 15 BIS - REPARTITION DES PERTES

Ce quasi-usufruit pourra faire l'objet d'une convention régularisée entre l'usufruitier et le nu-propriétaire afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités de calcul et d'indexation de la créance que détiendra le nu-propriétaire sur l'usufruitier. L'absence de régularisation de cette convention ne pourra toutefois en aucun cas préjudicier à l'exercice par l'usufruitier de son quasi-usufruit ni à la déductibilité de la dette de restitution de l'actif successoral au décès de l'usufruitier.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

88
27/11

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les sous-signés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les sous-signés donnent mandat à Mme Sophie SIROTTI à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Mme Sophie SIROTTI pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS

Le 31/08/2024

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Sophie Sirotti

Sirotti

Bu pour acceptation

de chacun de nous

Mme SIROTTI

Société civile 45

au capital de 5 000 euros

Siège social chez M et Mme SIROTTI

23 rue du Groupe Manouchian 75020 PARIS

ANNEXE

Les associés donnent mandat à Mme Sophie SIROTTI de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- signature d'une promesse d'achat d'un studio sis 17 rue Moret 75011 PARIS pour un prix de 166 000€

Sophie Sirotti

Mme SIROTTI